

Décret n°2-02-177 du 9 hijja 1422 (22 février 2002)
approuvant le règlement de Construction Parasismique (R.P.S2000)
applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques
et instituant le Comité National du Génie Parasismique

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le Dahir portant n° 1-92-31 du 15 hijja (17 juin 1992) notamment ses articles 59 et 60 ;
- Vu le décret 2-92-832 du 27 rabia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, notamment son article 39.

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement,

DECRETE

Titre Premier

Du règlement de construction parasismique

ARTICLE PREMIER : - Est approuvé tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le Règlement de Construction Parasismique, dénommé «R.P.S.2000» applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques auxquelles doivent satisfaire les constructions dans l'intérêt de la sécurité.

ART. 2 : - Pour l'application du Règlement de Construction parasismique, R.P.S.2000, applicable aux bâtiments :

- 1- Le territoire est divisé en zones suivant leur degré de sismicité.
- 2- Les constructions sont classées en catégories en fonction du degré de protection auquel elles doivent satisfaire.

La répartition en communes des zones de sismicités est fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Equipement et l'Intérieur, après avis du Comité National du Génie Parasismique visé aux articles 4 et 5 ci-après.

Le classement des constructions est prononcé par arrêté conjoint des autorités visées à l'alinéa qui précède. La modification dudit classement est également prononcée dans les formes et conditions susvisées.

ART. 3 : - le règlement de construction parasismique, R.P.S.2000, applicable aux bâtiments, est applicable sur l'ensemble du territoire, à toutes les constructions, à l'exception de celles énumérées ci-après :

- Les bâtiments conçus selon les techniques locales traditionnelles et dont le structure portante utilise essentiellement la terre, la paille, le bois, le palmier, les roseaux ou des matériaux similaires.
- Les bâtiments d'un niveau à usage d'habitation ou professionnel, d'une superficie totale inférieure ou égale à 50 m².

TITRE II

Du Comité national du génie parasismique

ART. 4 : - Il est créé un comité dit «Comité National du Génie Parasismique» chargé :

- de proposer et donner son avis sur le classement des constructions et les cartes de zonage par communes, prévus à l'article 2 et sur leur modification.
- d'étudier les modifications et proposer les améliorations à apporter au Règlement de Construction Parasismique (R.P.S 2000), compte tenu de l'évolution de la connaissance des phénomènes sismique et géotechnique ainsi que de celle des techniques du génie parasismique.

ART. 5 : - Ce comité est composé, sous la présidence de l'autorité chargée de l'Habitat, des représentants des autorités gouvernementales ci-après :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'Urbanisme,
- l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur,
- l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement,
- l'autorité gouvernementale chargée des Mines,
- l'autorité gouvernementale chargée de la Recherche Scientifique,
- les représentants des départements universitaires, des instituts scientifiques et techniques, des écoles supérieures de formation des organisations professionnelles concernées dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'Habitat,

Le secrétariat du Comité National du Génie Parasismique est assuré par l'autorité chargée de l'Habitat

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 6 : - Est abrogé le décret n° 2.60.893 du 3 rajeb 1380 (21 décembre 1960) rendant applicables au périmètre municipal d'Agadir et à l'îlot d'aménagement de la partie sud-est de la zone périphérique de cette ville certaines dispositions antisismiques en matière de construction.

ART. 7 : - Le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur et

le Ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entrera en vigueur six (6) mois après sa publication au Bulletin Officiel.

Fait à rabat le 9 hija 1422 (22
février 2002)

ABDERRAHMAN Youssoufi

Pour contreseing :

Le Ministre Chargé de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, mohamed ELYAZRHI

Le Ministre de l'Intérieur, Driss JETTOU

Le Ministre de l'Équipement, Bouamor TAGHOUAN